



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

COMPTE RENDU SUCCINCT

Réunion des 11-13 septembre 1996

**GROUPE DE NEGOCIATION DE
L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT**

COMPTE RENDU SUCCINCT

11-13 septembre 1996

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe adopte l'ordre du jour [DAFFE/MAI/A(96)5].

2. Approbation du compte rendu succinct de la réunion des 19-21 juin 1996

Une Délégation demande une modification du point 5 concernant les obligations contradictoires et le boycottage secondaire d'investissements (premier paragraphe). Il faudrait lire comme suit la dernière phrase : "Le Président note que les mesures de ce type sont sujettes aux obligations qui résultent de l'instrument actuel de l'OCDE sur les considérations générales et les modalités pratiques dans le domaine des obligations contradictoires, mais **qu'il n'y a pas consensus** sur le point de savoir si et comment elles pourraient être traitées dans le cadre de l'AMI."

Le Groupe approuve le compte rendu succinct [DAFFE/MAI/M(96)4] tel que modifié.

3. Rapport du Groupe d'experts N° 3 sur les thèmes spéciaux

Le Président du Groupe d'experts N° 3, M. Ahnlid, fait savoir que le Groupe a établi, pour examen par le Groupe de négociation, des commentaires détaillés sur toutes les questions qui faisaient l'objet de son mandat. Un projet de texte, entouré de crochets, a été examiné dans certains cas et, pour la plupart des autres points, un consensus tend à se dégager sur le fait que les obligations en matière de traitement national, de régime NPF et de transparence doivent s'appliquer.

Le Groupe de négociation décide de proroger le mandat du Groupe d'experts et invite celui-ci à lui faire rapport à sa session de décembre (voir l'annexe 1).

4. Liens entre l'AMI et d'autres accords internationaux

a. Accords de l'OMC

Les délégués examinent les questions évoquées dans la note du Président [DAFFE/MAI(96)21] et dans la note du Secrétariat de l'OMC [DAFFE/MAI(96)37]. Ils conviennent que l'OMC et l'AMI sont complémentaires du point de vue de leurs objectifs et de leur contenu et qu'a priori il n'y a pas de

contradictions entre les deux systèmes. Les points sur lesquels il pourrait y avoir chevauchement entre les dispositions de fond de l'AMI et celles de l'AGCS, de l'accord sur les MIC, de l'accord sur les ADPIC et de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires apparaîtront plus clairement lorsqu'on aura défini les obligations de l'AMI. Les recoupements possibles entre l'AGCS et l'AMI soulèvent certains problèmes quant à l'incidence des obligations NPF de l'article II de l'AGCS, notamment en ce qui concerne l'octroi, à des pays qui ne sont pas parties à l'AMI, des avantages découlant de l'AMI.

Le Président juge important de souligner que les délégués ne voient aucune contradiction entre l'OMC et l'AMI. Il reconnaît que dans les domaines où les obligations de fond risquent de se recouper, il faudra éviter de créer par inadvertance des dispositions contradictoires. Il note que les points de vue sont divergents en ce qui concerne l'application des obligations de l'AMI au moyen d'une obligation NPF de l'AGCS. Il faudra examiner de plus près quelles sont les dispositions qui pourraient être nécessaires pour éviter de décourager l'adhésion à l'AMI ou de porter préjudice aux négociations futures dans le cadre de l'AGCS.

Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article II de l'AGCS aux questions de procédure, le Président conclut que la plupart des pays estiment que l'article II ne devrait pas s'étendre aux droits découlant de l'AMI qui se situent sur le plan des relations entre l'investisseur et l'Etat. Toutefois, certains aspects juridiques méritent une plus ample réflexion. Les délégués examinent si l'article V de l'AGCS (clause d'intégration régionale) pourrait s'appliquer à l'AMI. Une nette majorité de délégations doutent qu'on puisse invoquer l'article V pour exempter des parties à l'AMI des obligations NPF en vertu de l'AGCS, mais certaines délégations pensent qu'il ne faut pas exclure cette possibilité sans examen plus approfondi.

Les délégations ont recensé plusieurs objectifs pour l'interface entre l'AMI et l'OMC dans le domaine du règlement des différends : il faudrait éviter le chalandage juridictionnel, les procédures multiples et les décisions juridictionnelles contradictoires. Examinant si l'AMI doit contenir une règle obligeant à choisir entre deux juridictions compétentes, les délégués mettent l'accent sur la nécessité d'établir un équilibre entre les droits souverains des Etats en tant que membres de l'OMC, avec lesquels on ne saurait interférer, et la mise en oeuvre des droits des investisseurs au moyen d'un mécanisme de règlement des différends qui soit efficace et efficient. A cet égard, on a cité comme modèle possible l'article 2005 de l'ALENA, qui laisse le choix à la partie requérante entre le mécanisme de règlement de l'ALENA ou celui du GATT, mais cet article pourrait être plus difficile à appliquer dans un contexte multilatéral plus large.

Sur la question précise du choix de la juridiction, le Président note que les points de vue sont divergents et il estime que ce sont les groupes d'experts qui devraient examiner un grand nombre des aspects techniques évoqués dans sa note. Il renvoie les problèmes essentiels en matière de règlement des différends au Groupe d'experts N° 1 sur le règlement des différends et le champ d'application géographique, étant entendu que les solutions proposées par le Groupe d'experts N° 1 susciteront l'intérêt d'autres groupes. Le Groupe de négociation approuve le mandat révisé du Groupe d'experts N° 1 (voir l'annexe 2).

b. Statuts du FMI

Les délégations examinent la note du Président [DAFFE/MAI(96)22], la déclaration du FMI [DAFFE/MAI(96)35] et la contribution d'une Délégation [DAFFE/MAI/RD(96)38]. Dans le document du FMI sont exposés les éléments justifiant une dérogation pour difficultés de balance des paiements dans l'AMI. Elle couvrirait tous les types de paiements afin d'éviter toute contradiction entre les obligations de l'AMI et celles du FMI. En ce qui concerne la procédure appliquée lorsque la dérogation est invoquée, le représentant du FMI cite comme modèle possible l'AGCS. On préconise également une disposition particulière permettant de préserver l'intégralité des droits et obligations des membres du FMI, notamment les restrictions de change.

Les délégations notent qu'il n'y a pas de dérogation pour difficultés de balance des paiements dans les conventions bilatérales en matière d'investissement et dans le TCE. Les statuts du FMI n'empêchent pas les membres de l'AMI de renoncer au droit de recourir à des restrictions temporaires pour des motifs se rattachant à la balance des paiements.

Certains délégués proposent que la convertibilité au sens de l'article VIII des statuts du FMI constitue un préalable pour l'adhésion à l'AMI. On pourrait prendre en compte les besoins de certains pays non membres à l'occasion de la négociation des conditions d'adhésion de chaque pays à l'AMI.

Le Président fait observer qu'un grand nombre de délégations étudient actuellement cette question, en soulignant le lien entre une éventuelle dérogation pour difficultés de balance des paiements au titre de l'AMI et le champ d'application de la définition de l'investissement. Si une dérogation pour difficultés de balance des paiements figure dans l'AMI, il y a accord sur le fait que cette dérogation doit être assortie de certaines sauvegardes à caractère procédural si l'on veut éviter les abus. Plusieurs délégations restent convaincues qu'une dérogation pour difficultés de balance des paiements ne doit en aucun cas jouer en ce qui concerne l'indemnisation pour cause d'expropriation. Le Président propose que le Groupe de négociation réexamine la nécessité d'une dérogation pour difficultés de balance des paiements ultérieurement, lorsqu'on se sera entendu sur la définition et le champ d'application de la libéralisation.

c. Accords bilatéraux, sectoriels et régionaux

En ce qui concerne la première question évoquée dans sa note [DAFFE/MAI(96)26], le Président constate qu'il y a accord sur le fait qu'en cas de chevauchement ce sont les dispositions les plus favorables aux investisseurs qui doivent s'appliquer et qu'il faut l'indiquer expressément dans une disposition non susceptible d'une dérogation qui devra figurer dans l'AMI. Il y a lieu d'examiner de plus près si cette disposition doit se limiter aux autres accords internationaux (comme c'est le cas dans le TCE) ou couvrir un plus large éventail de sources du type de celles recensées dans la disposition traditionnelle des conventions bilatérales en matière d'investissement. Dans leur majorité, les délégations estiment qu'il n'est pas nécessaire de préciser que l'AMI est censé prévaloir sur les dispositions d'autres sources accordant aux investisseurs un traitement moins favorable.

* * *

Le Groupe de négociation convient de créer un Groupe d'experts N° 4 sur les questions institutionnelles, chargé d'examiner les questions concernant l'AMI et les accords de l'OMC, les statuts du FMI et d'autres accords internationaux (voir l'annexe 3).

5. L'AMI et les instruments de l'OCDE

Dans sa note [DAFFE/MAI(96)23], le Président avait évoqué un certain nombre de questions à propos de l'AMI et des instruments de l'OCDE. Une contribution d'une Délégation [DAFFE/MAI/RD(96)31] avait proposé certaines options permettant d'intégrer à l'AMI les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Président résume l'opinion d'ensemble, à savoir qu'il n'y a pas contradiction et qu'une disposition particulière définissant les liens entre l'AMI et les Codes de l'OCDE n'est donc pas nécessaire. En ce qui concerne les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le Président note que dans leur grande majorité les délégations estiment qu'il faudrait associer les Principes directeurs à l'AMI sans modifier leur nature juridique. On pourrait, par exemple, faire référence aux Principes directeurs dans le préambule et les annexer à l'accord. De l'avis de certaines délégations, il faudrait réviser certains éléments des Principes directeurs, mais une révision majeure des Principes directeurs pourrait n'avoir lieu qu'après la conclusion de l'AMI.

Le Président invite le Secrétariat à étudier du point de vue juridique les modalités qui permettraient d'associer les Principes directeurs à l'AMI sans modifier leur caractère non contraignant et à en examiner les conséquences.

6. Mise en oeuvre de l'accord

Les délégués abordent les questions évoquées dans la note du Président [DAFFE/MAI(96)24] à propos du dispositif de mise en oeuvre de l'AMI avant et après son entrée en vigueur. Les délégués considèrent qu'il n'y a pas lieu à application provisoire de l'accord dans l'attente de son entrée en vigueur. Quant à la mise en oeuvre de l'accord, une première démarche reflète l'idée que ce qui a trait aux obligations relève des parties elles-mêmes, qui recourront le cas échéant au mécanisme de règlement des différends pour faire respecter ces obligations. Selon une deuxième démarche, il faudrait que l'AMI comporte un mécanisme collectif s'appuyant sur des procédures de surveillance et d'examen mutuel. On pourrait ainsi examiner les questions générales d'interprétation, une attitude plus prudente se faisant toutefois jour en ce qui concerne le rôle que pourrait jouer le cas échéant un Groupe des parties dans le règlement des différends.

Le Président note un large consensus sur le point suivant : entre la signature et l'entrée en vigueur, un Groupe intérimaire serait mis en place pour mener à bien les opérations indispensables, notamment l'examen des demandes d'adhésion de la part de pays non membres et le suivi des informations concernant la procédure de ratification. Toutes les délégations pourraient accepter qu'un

Groupe des parties soit mis en place après ratification, ses missions étant fonction dans une large mesure de la démarche qui sera en définitive retenue pour le fonctionnement de l'accord. Le Président conclut qu'il est prématuré d'examiner le rôle d'un Groupe des parties dans la libéralisation future tant que le Groupe de négociation n'aura pas eu son débat d'orientation sur la libéralisation, qui doit avoir lieu en décembre. Plusieurs pays évoquent certains points d'ordre administratif, notamment les fonctions de secrétariat, la localisation et le financement budgétaire. Le Président convient qu'il faudra approfondir cette question.

Le Groupe de négociation décide de renvoyer ces questions au nouveau Groupe d'experts sur les questions institutionnelles.

7. Rapport d'étape du Groupe de rédaction N° 3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

Le Groupe de rédaction N°3, présidé par M. Haas, fait rapport au Groupe de négociation sur les questions dont il a été saisi à propos des rapports consolidés des Groupes de rédaction N° 1 et N° 2. Des progrès ont été accomplis et des textes provisoires ont été mis au point pour plusieurs questions, notamment la définition de l'investissement. Le Groupe examinera ces textes à sa prochaine réunion et établira un rapport final, comportant des propositions de textes, en vue de la réunion d'octobre du Groupe de négociation.

8. Les questions financières dans le cadre de l'AMI

Le Groupe de négociation examine la note du Président [DAFFE/MAI(96)25] et se demande si des dispositions particulières sont nécessaires dans l'AMI pour les services financiers. Les délégués considèrent que les obligations de traitement national et de régime NPF ne doivent pas empêcher l'exercice légitime d'une surveillance prudentielle visant à protéger les usagers des services financiers et à assurer la stabilité du système, à condition que toute exclusion au titre des mesures prudentielles ne compromette pas les objectifs de l'AMI.

Le Président conclut de ce débat que l'AMI doit comporter une disposition permettant aux parties d'introduire des mesures répondant à des motifs prudentiels ou de maintenir ces mesures. Il note également que plusieurs délégations ont recensé dans le domaine des services financiers des questions particulières ayant des conséquences pour d'autres éléments de l'accord, notamment la définition de l'investisseur et de l'investissement. Le Groupe de négociation approuve la proposition du Président visant à créer un Groupe d'experts N° 5 chargé de traiter les questions concernant les services financiers et d'élaborer un texte sur les mesures prudentielles. Le Groupe de négociation approuve le mandat de ce groupe (voir l'annexe 4).

9. Prochaines étapes/autres questions

a. Autres question :

Questions concernant l'extraterritorialité

En réponse à une question d'une délégation, le Président confirme que le Groupe d'experts N° 1 rendra compte au Groupe de négociation de ses débats au sujet des obligations contradictoires et de l'instrument actuel de l'OCDE. Les autres questions, notamment les boycottages secondaires d'investissements, restent à l'ordre du jour des travaux du Groupe de négociation.

b. Ordre du jour pour octobre et décembre 1996

Le Groupe approuve les projets d'ordre du jour pour les réunions des 24-25 octobre et 18-20 décembre (début de la réunion l'après-midi du 18) [DAFFE/MAI/RD(96)39]. On trouvera ces projets d'ordre du jour à l'annexe 5.

c. Prochaines réunions

On trouvera à l'annexe 6 une liste provisoire des réunions pour le reste de 1996 et pour 1997.

d. Mandats

Le Groupe approuve le mandat révisé du Groupe d'experts N° 3 sur les thèmes spéciaux (annexe 1) et du Groupe d'experts N° 1 sur le règlement des différends et le champ d'application géographique (annexe 2). Il adopte le mandat du Groupe d'experts N° 4 sur les questions institutionnelles (annexe 3) et du Groupe d'experts N° 5 sur les questions financières (annexe 4).

Annexe 1

Projet de mandat révisé du Groupe d'experts n°3 sur les thèmes spéciaux

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner les aspects à prendre en compte des "thèmes spéciaux" suivants :
 - a. Personnel clé
 - b. Obligations de résultat
 - e. Mesures incitatives
 - c. Privatisation
 - d Monopoles/entreprises d'Etat
 - f. Pratiques des sociétés
2. Le Groupe examinera également les questions concernant la recherche-développement/la technologie et se réunira en octobre et novembre et fera rapport au Groupe de négociation en vue de sa réunion de décembre 1996.
3. Le Groupe sera dissous lorsqu'il aura soumis son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

Annexe 2

MANDAT REVISE DU GROUPE D'EXPERTS N°1 SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LE CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. Le Groupe, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner les éléments pertinents du règlement des différends, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de négociation, en particulier sous l'angle de la portée du règlement des différends, et ce sous les rubriques suivantes :
 - a. consultations et conciliation
 - b. différends entre Etats
 - c. différends entre l'investisseur et l'Etat
2. Le Groupe examinera également :
 - a. le champ d'application géographique de l'accord
 - b. les questions résultant du texte consolidé sur la définition et le traitement des investisseurs et des investissements, compte tenu des directives qui lui auront été données par le Groupe de négociation, et en particulier les options qui s'offrent pour la question de la protection des droits de l'investisseur
 - c. la question générale de l'application des traités internationaux en droit interne.
3. Le Groupe soumettra des propositions, y compris des propositions de textes, chaque fois que possible. Il sera donné priorité aux propositions concernant le règlement des différends entre Etats.
4. Le Groupe soumettra un rapport d'étape au Groupe de négociation en octobre 1996 et un rapport final en décembre 1996.
5. Le Groupe examinera les instruments actuels de l'OCDE concernant les obligations contradictoires lors d'une réunion qu'il tiendra en septembre et il fera rapport au Groupe de négociation à sa réunion d'octobre.
6. Le mandat du Groupe prendra fin après présentation de son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

Annexe 3

**MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS N° 4 SUR LES
"QUESTIONS INSTITUTIONNELLES"**

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner les questions suivantes :
 - a. Mise en oeuvre et fonctionnement de l'AMI, y compris le rôle du Groupe des parties
 - b. L'adhésion de pays non membres
 - c. Les liens entre l'AMI et les accords de l'OMC ainsi que d'autres accords internationaux
2. Le Groupe se réunira en octobre et en novembre et il soumettra des propositions, y compris le cas échéant des propositions de textes, au Groupe de négociation en vue de sa réunion de décembre 1996. Lors de sa première réunion, le Groupe s'attachera à la mise en oeuvre et au fonctionnement de l'AMI et à l'adhésion de pays non membres.
3. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS N°5

SUR LES “QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES FINANCIERS”

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner le traitement des questions relatives aux services financiers dans l'AMI et la mise au point d'un texte sur le traitement des mesures prudentielles.
2. Le Groupe pourrait également déterminer les autres questions importantes ou spécifiques concernant les services financiers, y compris la définition des investisseurs et des investissements, qui doivent être traitées dans le cadre de l'accord, et, le cas échéant, formuler des propositions.
3. Le Groupe se réunira en octobre, ainsi qu'éventuellement en novembre ou décembre, et fera rapport au Groupe de négociation à sa réunion de décembre 1996.
4. Le mandat du Groupe prendra fin après présentation de son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

Annexe 5
Projets d'ordre du jour pour octobre et décembre 1996

24 - 25 octobre 1996

1. Rapport du Groupe de rédaction n°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements.
2. Rapport d'étape du Groupe d'experts n°1 sur le règlement des différends et le champ d'application géographique.
3. Obstacles non discriminatoires.
4. Questions culturelles.
5. Questions d'environnement.
6. Inventaire analytique des mesures affectant l'investissement.

Thème pour le déjeuner (24 octobre) : Libéralisation : approche et solutions d'ensemble
Questions concernant le travail.

Groupes de rédaction/d'experts

14-15 octobre	Groupe d'experts n°3 sur les thèmes spéciaux
16-17 octobre	Groupe d'experts n°5 sur les questions relatives aux services financiers
18 octobre	Groupe d'experts n°4 sur les questions institutionnelles et les liens avec d'autres accords internationaux (première réunion).
21-23 octobre	Groupe d'experts n°1 sur le règlement des différends et champ d'application géographique
18-20 novembre	Groupe d'experts n°3 sur les thèmes spéciaux
21-22 novembre	Groupe d'experts n°4 sur les questions institutionnelles et les liens avec d'autres accords internationaux

18(après-midi) - 20 décembre 1996

1. Vue générale de l'accord
2. Questions concernant le travail
3. Rapport du Groupe d'experts n°2 sur les questions fiscales
4. Rapport final du Groupe d'experts n°3 sur les thèmes spéciaux
5. Rapport du Groupe d'experts n°4 sur les questions institutionnelles et les liens avec d'autres accords internationaux
6. Rapport du Groupe d'experts n°5 sur les questions relatives aux services financiers
7. Libéralisation
8. [A négociier] Questions en suspens soumises par le Groupe de rédaction n°3 sur la définition, le traitement et la protection des investissements et des investisseurs
9. [A négociier] Questions en suspens soumises par le Groupe d'experts n°3 sur les thèmes spéciaux

Thème pour le déjeuner (19 décembre) Organisation du reste des négociations/Action à l'égard des pays non membres

Groupes de rédaction/d'experts

9-11(matinée) décembre	Groupe d'experts n°2 sur les questions fiscales
11(après-midi)-13 décembre	[A décider]
16-18(matinée) décembre	Groupe d'experts n°1 sur le règlement des différends et champ d'application géographique

Annexe 6

Dates provisoires pour le reste de 1996 et pour 1997

Novembre 1996

18-22 AMI : Groupes de rédaction

1997

Janvier

22-24 Groupes/d'experts/de rédaction

27-29(matinée) Groupes/d'experts/de rédaction

29(AM)-31 Groupe de négociation de l'AMI

Février

24-26(matinée) Groupes d'experts/de rédaction

26(AM)-28 Groupe de négociation de l'AMI

Mars

19-21 Groupes d'experts/de rédaction

24-25 Groupes d'experts/de rédaction

26-27 Groupe de négociation de l'AMI

Avril

16-18 AMI : Groupes d'experts/de rédaction

21-23 (matinée) Groupes d'experts/de rédaction

23(AM)-25 Groupe de négociation de l'AMI

Mai

12-16 Groupes d'experts/de rédaction

ou

Groupe de négociation de l'AMI